



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 12 mai 2022

ARRÊTÉ N° 2022 -864 -SG/SCOPP

modifiant l'arrêté n°2022-758-SG/SCOPP du 27 avril 2022 ordonnant à la société SUEZ RV Réunion, pour ses installations classées situées au lieu-dit « Les Trois Frères» sises sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, le paiement d'une astreinte journalière à partir de la notification du présent acte au titre du non-respect des arrêtés de mise en demeure n° 2016-964 du 31 mai 2016 et n°2020-1940 du 5 juin 2020

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-637 daté du 13 avril 2015, autorisant la société STAR à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Trois Frères» sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-964 du 31 mai 2016 mettant en demeure la société STAR de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation des installations classées

qu'elle exploite au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1940 du 5 juin 2020 mettant en demeure la société SUEZ RV Réunion de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation des installations classées qu'elle exploite au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2022, référencé SPREI/UDEC/71-0070/MB/2022-0297, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 17 février 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 3 mars 2022 référencé EP/HM 22020DG ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 19 janvier 2022 :

- que les hauteurs de lixiviats présents dans les 21 puits de lixiviats contrôlés sont compris entre 1 à 32 m au niveau des puits de contrôle le 6 janvier 2022, certains puits débordent compte tenu de ces hauteurs importantes,
- que les réaménagements des alvéoles de la phase 2, ainsi que de l'alvéole 6 de la phase 3 ne sont pas finalisés dans les délais réglementaires,

CONSIDÉRANT que par conséquent :

- la société SUEZ RV Réunion ne respecte pas la limitation de la charge hydraulique de 30 cm par rapport à la base du fond des casiers, fixée à l'article 3.3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, malgré l'arrêté de mise en demeure du 31 mai 2016 de respecter cette prescription dans un délai d'un mois ; et ce malgré un plan d'action de résorption du stock de lixiviat par la mise en place d'unités de traitement des eaux supplémentaires ;
- la société SUEZ RV Réunion ne respecte pas les délais de réaménagement des alvéoles du site, fixés à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, malgré l'arrêté de mise en demeure du 5 juin 2020 de respecter cette prescription dans un délai de six mois,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté les délais impartis des arrêtés susvisés le mettant en demeure de réaliser ces opérations ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, portant notamment sur le risque d'instabilité de l'installation de stockage de déchets et le risque de pollution des eaux et des sols par les lixiviats ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait part lors de la visite du 19 janvier 2022 de son souhait de poursuivre son plan d'action permettant de traiter le stock historique de lixiviats présent dans le massif des déchets, en respectant un planning de

réaménagement des alvéoles des phases 2 et 3 de son installation de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT le plan d'action de l'exploitant modifié et rappelé dans son courrier du 3 mars 2022, proposant des échéances de mises en conformité ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-II-4° du même code, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1-Modification

L'article 2 de l'arrêté n°2022-758-SG/SCOPP du 27 avril 2022 ordonnant à la société SUEZ RV Réunion, pour ses installations classées situées au lieu-dit « Les Trois Frères» sises sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, le paiement d'une astreinte journalière à partir de la notification du présent acte au titre du non-respect des arrêtés de mise en demeure n° 2016-964 du 31 mai 2016 et n°2020-1940 du 5 juin 2020 est modifié comme suit :

« L'astreinte journalière prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Toutefois il est sursis à exécution du recouvrement, dans les conditions suivantes :

- Objectif n°1 : jusqu'au 1^{er} décembre 2022 ;
- Objectif n°2 : jusqu'au 1^{er} février 2023 ;
- Objectif n°3 : jusqu'au 1^{er} juillet 2023 ;
- Objectif n°A : jusqu'au 1^{er} juin 2022 ;
- Objectif n°B : jusqu'au 1^{er} novembre 2022. »

ARTICLE 2-Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3-Mesures de publicité et d'information

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4-Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5-Exécution

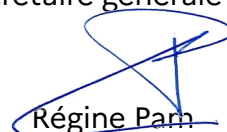
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur régional des finances publiques
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale



Régine Pam